

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre préliminaire I.

3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06.

4 Audience de première comparution publique.

5 Lundi 20 mars 2006. Audience publique.

6 L'audience est ouverte à 16 heures 02.

7 MME L'HUISSIERE (interprétation) : L'audience de la Cour pénale internationale est
8 en session.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est ouverte. J'espère que les services
10 de traduction et d'interprétation, ici présents, m'entendent ?

11 Et je voudrais sans plus tarder demander au service de sécurité de faire entrer le
12 détenu, s'il vous plaît.

13 Interprète cabine française : Nous vous entendons, Monsieur le Président.

14 (Le détenu est introduit dans le prétoire.)

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci. La Chambre a décidé que les
16 photographes pourraient intervenir pendant une minute. Donc s'il y a des
17 photographes, ils peuvent intervenir, mais pendant une minute, pas plus.

18 Ça y est, vous avez pu prendre vos photos ?

19 Bien. Merci beaucoup.

20 Je voudrais me tourner vers Mme la Greffière, lui demander de bien vouloir appeler
21 l'affaire qui est inscrite à notre rôle de cette présente audience, s'il vous plaît.

22 MME LA GREFFIERE : Monsieur le Président, situation en République
23 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo,
24 numéro ICC-01/04-01/06.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je vous remercie beaucoup.

1 Je voudrais maintenant, au nom de mes collègues, demander que chacun des
2 participants, les parties à cette instance, veuillez bien se présenter.

3 D'abord, je me tournerai vers le Bureau du Procureur qui est demandeur dans la
4 présente affaire. Voulez-vous vous présenter ainsi que vos collaborateurs, même si
5 nous vous connaissons, Maître Withopf, Madame Bensouda.

6 MME BENSoudA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le
7 Bureau du Procureur est représenté cet après-midi par M. Ekkehard Withopf,
8 premier substitut du Procureur, Mme Julieta Solano, substitut, Olivia Struyven,
9 substitut, Pascal Turlan, analyste... substitut, et Ramu Bittaye, analyste et chargé de
10 dossier.

11 Je suis Fatou Bensouda, Procureure adjoint, et je dirige l'équipe.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Madame la Procureure, je vous remercie.

13 Je voudrais maintenant me tourner vers la défense et, comme nous aurons
14 l'intention de demander un certain nombre d'éléments d'identité à M. Thomas
15 Lubanga, je préférerais d'abord me tourner vers l'avocat de la défense pour qu'il
16 veuille bien se présenter.

17 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président. Mon nom est Jean Flamme. Je suis
18 avocat au barreau de Gent, en Belgique et je représente comme conseil de
19 permanence M. Thomas Lubanga.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. Vous savez que vous avez
21 pour l'instant un statut provisoire, qui n'est pas définitif, et la Chambre a reçu
22 effectivement la nomination, la désignation par M. le Greffier et le chef de la
23 division de la défense de tous les éléments et notamment de votre serment. La
24 Chambre vous remercie.

25 A présent, je voudrais que M. Lubanga Dyilo se lève, s'il le veut bien, et qu'il

1 réponde à un certain nombre d'éléments d'identité qui sont élémentaires, à savoir

2 qu'il nous confirme son nom, son prénom, sa date, son lieu de naissance et sa

3 profession.

4 Dans la langue qui vous convient, bien entendu. Je crois que vous vous exprimez en

5 français, mais confirmez-le-nous ?

6 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président. Je réponds au nom de

7 Thomas Lubanga Dyilo. Je suis né le 29 décembre 1960 à Jiba en République

8 démocratique du Congo. Je suis politicien de profession.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Excusez-moi, il y a eu un blanc dans

10 l'interprétation. J'ai entendu « je suis politicien », c'est ce que vous venez de dire ?

11 Vous n'avez rien d'autre à ajouter pour l'instant, n'est-ce pas ?

12 M. LUBANGA DYILO : Non.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Vous pouvez vous rasseoir, à moins que

14 mes collègues aient d'autres éléments d'identité à vous demander ? Ce n'est pas le

15 cas, donc vous pouvez vous rasseoir.

16 Je vous ai demandé si le français était la langue... Vous savez que c'est une des deux

17 langues de travail de la Cour. C'est une langue que vous comprenez et parlez

18 parfaitement, je suppose ? Puisque vous venez de nous le montrer.

19 (Le détenu acquiesce de la tête.)

20 Bien. La Chambre et la Cour voudraient s'assurer que vous avez été informé dès

21 votre arrivée, c'est-à-dire vendredi soir, sur le territoire des Pays-Bas, de l'ensemble

22 de vos droits qui sont inclus dans l'Article 67 du Statut ; sinon, je vous le rappellerai

23 au moins dans leurs dispositions essentielles. Préférez-vous que je vous les rappelle

24 ou vous les a-t-on d'abord rappelées ?

25 Vous pouvez vous lever pour me répondre, s'il vous plaît. Et puis, vous ouvrez le

1 micro. Merci.

2 M. LUBANGA DYILO : A notre arrivée, nous avons été informés d'un certain

3 nombre de nos droits.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous dites « nous » ; vous étiez avec un avocat ?

5 M. LUBANGA DYILO : Non, c'est le « nous » de Majesté.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le « nous » de Majesté ! Je vois que vous

7 connaissez bien la langue française, Monsieur Lubanga Dyilo !

8 Vous pouvez vous asseoir. Je vais quand même vous les rappeler, ces droits, parce

9 que cela me paraît essentiel dans cette Cour dont c'est la première audience.

10 La Cour pénale internationale est régie, notamment pour les droits de l'accusé, par

11 un certain nombre de dispositions que votre défenseur connaît certainement déjà

12 très bien.

13 Vous devez être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature,

14 de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et que

15 vous maîtrisez. Vous devez toujours disposer du temps et des facilités nécessaires à

16 la préparation de votre défense.

17 Le texte est long, je le résume et vous pouvez toujours vous y reporter. Je vais aux

18 dispositions les plus importantes pour vous.

19 Vous devez être jugé sans retard excessif, votre défenseur devra veiller à cette

20 disposition. Vous pouvez être présent, bien sûr, à votre procès, vous défendre vous-

21 même ou vous faire assister par le défenseur de votre choix. C'est une disposition

22 sur laquelle nous allons revenir.

23 Et, bien entendu, si vous n'aviez pas de défenseur, la Cour vous en désignerait un,

24 sans frais bien sûr. Ce sera l'aide judiciaire de la Cour qui pourvoira aux besoins de

25 votre défense.

1 Vous avez le droit, ce sera pour le procès bien entendu, mais déjà aussi pour la
2 confirmation des charges - je vous rappellerai la procédure qui sera suivie -, vous
3 pourrez interroger, faire interroger des témoins et obtenir la comparution et
4 l'interrogation de témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins à
5 charge.

6 Vous pourrez, bien sûr, faire prévaloir les moyens de votre défense et présenter
7 d'autres moyens de preuve admissibles.

8 Vous pourrez toujours vous faire assister gratuitement d'un interprète compétent et
9 bénéficier des traductions nécessaires. Je vous explique : ce n'est pas parce que vous
10 parlez bien le français, qui est également ma langue maternelle, ce n'est pas parce
11 que vous parlez bien une des langues de travail que vous n'avez pas le droit -
12 surtout si les documents sont très nombreux, très importants en volume - de
13 bénéficier de traductions nécessaires, et ceci, pour assurer les exigences du procès
14 équitable.

15 Vous ne serez jamais forcé de témoigner contre vous-même ou de vous avouer
16 coupable, sauf si vous décidez de plaider coupable et ceci est une stratégie que vous
17 observerez, le cas échéant, avec votre défenseur ; et vous pourrez, sans prêter
18 serment, faire des déclarations écrites ou orales pour votre défense. Et - c'est un peu
19 compliqué mais on vous l'expliquera - vous ne pouvez pas vous voir imposer le
20 renversement du fardeau de la preuve, mais ceci votre défenseur vous l'expliquera.
21 Je parlerai tout à l'heure des éléments à décharge qui sont à la charge du Bureau du
22 Procureur.

23 Je voudrais maintenant, avec mes collègues, au nom de mes collègues, revenir sur
24 vos conditions de détention et vos conditions d'arrestation et de remise. Je voudrais
25 avoir votre opinion sur les conditions de détention et d'arrestation et de remise.

1 Avez-vous quelque chose à nous indiquer ou des observations à faire sur ce long
2 périple entre Kinshasa et le territoire néerlandais ?

3 N'oubliez pas d'utiliser le micro, si vous voulez vous exprimer.

4 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président, pour la parole. Nous avons
5 été remis à la Cour à Kinshasa dans la matinée du vendredi et nous avons voyagé,
6 nous sommes bien arrivés ici à La Haye où nous sommes correctement gérés. C'est
7 tout.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Dans les dispositions qui régissent la Cour
9 pénale internationale, je me permets de rappeler à votre défenseur les normes 97 à
10 106 du Règlement de la Cour qui sont nombreuses, mais qui vont vous permettre,
11 entre autres, de vous mettre en relation avec vos autorités, les autorités
12 diplomatiques et consulaires de votre pays. Je me permets de vous le rappeler si
13 cela vous apparaissait nécessaire.

14 J'en arrive maintenant à votre conseil, Me Jean Flamme. Nous l'avons rappelé tout à
15 l'heure... Je le salue, ainsi que mes collègues. Je vous rappelle que Me Jean Flamme
16 peut ne pas être votre conseil définitif. Vous pouvez le garder ou ne pas le garder.
17 Sachez simplement que, pour l'instant, Me Jean Flamme obéit et est conforme aux
18 listes d'inscription des conseils, c'est-à-dire qu'il satisfait aux normes et au standard
19 des conseils qui peuvent figurer ici sur ce banc, devant vous. Mais, encore une fois,
20 c'est vous qui serez le maître de votre stratégie et donc du choix ; cela fait partie de
21 vos droits.

22 J'en arrive maintenant à une autre disposition qui est importante. Avez-vous été
23 informé des crimes qui vous sont imputés et souhaitez-vous que le mandat d'arrêt
24 vous soit lu ? Je sais que vous êtes arrivé très tard dans la nuit de vendredi à
25 samedi, certainement fatigué. Je peux tout à fait demander au Greffier d'audience

1 de vous lire le mandat d'arrêt en intégralité. Ce n'est pas très, très long, et bien
2 entendu la Chambre est tout à fait disposée à lire ce mandat d'arrêt. Voulez-vous
3 vous concerter avec votre défenseur, avec Me Jean Flamme, pour savoir si vous le
4 souhaitez ?

5 Maître, vous pouvez prendre la parole.

6 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président. Mon client estime que ce n'est pas
7 nécessaire de donner lecture du mandat d'arrêt.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Quand même, je voudrais m'assurer : lui a-t-on
9 donné lecture de ce mandat d'arrêt ?

10 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bon, d'accord. Bien.

12 En vertu de l'Article 60 du Statut, Monsieur Lubanga Dyilo, vous savez que vous
13 pouvez, au cours même de cette audience ou après cette audience, demander une
14 mise en liberté provisoire. Alors, la Chambre ne répondra pas tout de suite, bien
15 entendu, mais vous pouvez le demander et, à ce moment-là, si tel était le cas, nous
16 demanderions, dans les jours qui suivent ces observations, à M. le Procureur et à
17 son équipe.

18 Aviez-vous décidé d'utiliser ce droit ou pas du tout, pour l'instant ?

19 Maître Jean Flamme, si vous voulez consulter votre client ?

20 M. FLAMME : Monsieur le Président, évidemment, j'ai moi-même été un peu, pas
21 pris de court mais quand même plus ou moins, par cette désignation. Je suis arrivé
22 dimanche matin et j'ai tout de suite pu voir M. Lubanga en prison. Nous n'avons
23 pas encore pu discuter de la possibilité qui nous est bien connue de demander la
24 mise en liberté provisoire. Il est certain que nous en discuterons très sérieusement et
25 que, dans les jours qui viennent, on prendra une décision à ce sujet.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci, Maître Flamme.

2 Alors, toujours, je passe en revue toutes les dispositions statutaires. Nous devons

3 fixer la date de l'audience de confirmation des charges.

4 Puisque vous avez été un peu pris de court, ce que je comprends très bien, Maître

5 Jean Flamme, il faudra bien... et d'ailleurs, le public devra bien le savoir,

6 qu'aujourd'hui c'est une comparution initiale pour s'assurer qu'un certain nombre

7 de droits ont été respectés en faveur de l'accusé. Ensuite, nous entendrons le

8 Procureur, mais, dans la procédure, il y aura une audience de confirmation des

9 charges dans laquelle, bien entendu, votre client, si c'est vous qui assurez toujours sa

10 défense, pourra utiliser toute une panoplie de possibilités à sa disposition avant

11 que, éventuellement ou pas, un procès ait pu avoir lieu, alors devant des collègues

12 qui seront d'une Chambre différente de la nôtre.

13 Pour satisfaire à cette formalité qui est prévue par le texte, la Chambre a décidé de

14 vous donner un certain temps pour préparer cette audience de confirmation des

15 charges, de fixer cette audience au 27 juin 2006. Je demande au Procureur de

16 prendre note de cette date du 27 juin 2006.

17 Vous savez qu'aux termes des textes en vigueur, cette audience peut, le cas échéant,

18 être reportée. C'est la Chambre qui appréciera le report. Pour l'instant, la Chambre,

19 les trois Juges ont décidé qu'il vous fallait bien trois mois pour prendre

20 connaissance de la masse de documents et des différents éléments.

21 Pendant cette période de trois mois, un Juge, qui sera désigné parmi nous trois,

22 assurera l'échange équitable des pièces entre le Bureau du Procureur et la défense.

23 C'est un Juge qui arbitrera les éventuels différends et fera en sorte que l'audience de

24 confirmation des charges puisse se dérouler sur la base équitable.

25 Je crois que c'est à peu près ce que j'avais à dire.

1 Je voudrais maintenant me tourner vers le Bureau du Procureur et lui rappeler
2 qu'aux termes de l'Article 67.2) du Statut, il devra - c'est une obligation - divulguer à
3 la défense les éléments à la décharge de M. Thomas Lubanga Dyilo.

4 A présent, je vais me tourner vers Me Withopf ou Mme Bensouda pour savoir
5 quelles sont les observations qu'ils ont à formuler auprès de la Chambre.

6 Si vous voulez prendre la parole ?

7 MME BENSouda (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, au
8 stade actuel, nous ne souhaitons pas faire de remarque. Merci beaucoup.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Y a-t-il d'autres observations du côté de la
10 défense ?

11 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président, nous avons quelques observations qui
12 sont quand même d'une importance suffisante pour moi, pour aujourd'hui déposer
13 une requête que je n'ai pas encore pu déposer au Greffe, mais on m'a dit que je
14 pourrai la déposer à la fin de cette audience.

15 Il s'agit des choses suivantes : il faut bien se rendre compte que mon client a été
16 privé de sa liberté déjà en août 2003. Il a été consigné à résidence forcée à Kinshasa
17 et, après, il a été incarcéré à la date qui figure au dossier ; si mon souvenir est bon,
18 en mars 2005.

19 J'ai interrogé mon client concernant les conditions de cette arrestation et de cette
20 privation des libertés et incarcération. Il m'a dit que cette arrestation n'a fait l'objet
21 d'aucun mandat précis qui lui a été signifié, qu'il n'a fait l'objet d'aucune audience
22 comme il se devrait d'après les standards nationaux et internationaux et qu'il a donc
23 été gardé et privé de sa liberté... gardé et incarcéré pendant près d'un an, sans
24 aucune forme de procès, sans savoir même quelles étaient les charges qui lui étaient
25 imputées.

1 Au dossier qui m'a été communiqué hier, figure la décision très importante de la
2 Chambre, du 10 février de cette année, décision qui décide du mandat d'arrêt
3 international devant la Cour pénale internationale contre M. Lubanga et qui décide
4 aussi - et tel est le point de ma requête en grande partie - de la compétence de la
5 Cour, ainsi que de la recevabilité de l'affaire devant cette Cour.

6 Antérieurement à cela, je crois, ou le 24 février plutôt, il y a eu aussi une décision qui
7 décide de garder sous scellés une grande partie du dossier présenté à la Chambre
8 par le Procureur, pour justement obtenir le mandat d'arrêt et également la
9 reconnaissance de la recevabilité de l'affaire.

10 Votre décision est une décision qui est très extensivement motivée, une décision très
11 importante. Mon client me dit aujourd'hui... J'étais dans l'idée qu'il avait pu déjà
12 prendre connaissance de cette décision très importante. Il me dit que ce n'est pas le
13 cas, qu'elle ne lui a pas encore été notifiée.

14 Mais il se pose un problème de procédure, dans la mesure où le Statut... puisqu'il
15 s'agit d'une décision qui admet la recevabilité et la compétence de la Cour, que c'est
16 une décision qui est éventuellement susceptible d'appel.

17 Or, le délai d'appel prévu par le Statut, pour ce genre de décision, est de cinq jours.

18 Je ne sais pas si c'est une décision que je devais prendre avec mon client, dès que
19 j'aurais pu prendre connaissance des éléments du dossier du Procureur sur
20 lesquels, bien évidemment, est basée cette décision. Je ne sais donc pas si mon client
21 prendra la décision de faire appel de cette décision, mais ma requête tend à deux
22 choses, c'est-à-dire :

23 - premièrement, à être autorisé, ainsi que mon client, à prendre connaissance du
24 dossier complet du Procureur sur lequel est basée la décision

25 - et, deuxièmement, à ce que vous décidiez d'une prorogation du délai imparti par

1 le Statut pour faire éventuellement appel de cette décision, pour nous permettre

2 justement de prendre cette décision en toute connaissance de cause.

3 Voilà l'objet de ma demande. Je vous remercie.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous formulerez cette demande par écrit, Maître.

5 M. FLAMME : J'ai déjà formulé cette demande par écrit et je la déposerai au Greffe

6 après l'audience.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître WITHOPF, vous voulez formuler

8 quelques...

9 Nous n'allons, bien sûr, pas prendre la décision immédiatement, mais avez-vous

10 d'ores et déjà, en attendant que la requête soit déposée, un certain nombre

11 d'observations autour des deux points : prendre connaissance du dossier du

12 Procureur, c'est-à-dire du dossier, du *case* Lubanga Dyilo et, ensuite, la prolongation

13 du délai d'appel ? Ou préférez-vous attendre la requête de Me Flamme ?

14 MME BENSOUDA (interprétation) : Monsieur le Président, 5 minutes avant le

15 début de la présente procédure, le conseil de la défense nous a informés du fait qu'il

16 avait l'intention de déposer ce document. Nous ne l'avons pas encore reçu, mais

17 nous préférons que cette pièce soit versée au dossier et nous préférons, nous aussi,

18 répondre par écrit.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ecoutez, Maître Flamme, vous avez déposé il y a

20 quelques minutes cette requête. Le Procureur préfère attendre et je crois que la

21 sagesse des Juges, c'est effectivement d'attendre, d'autant que vous soulevez,

22 effectivement, notamment sur la prolongation du délai d'appel, une question très

23 délicate.

24 Donc, dans ces conditions, je vous invite à présenter le plus rapidement possible

25 cette requête. J'aimerais bien qu'elle soit déposée au Greffe demain, si c'était

1 possible, après-demain au plus tard. Cela vous paraît-il un délai possible et

2 raisonnable ? Combien vous faut-il de temps ?

3 M. FLAMME : Monsieur le Président, cette requête existe. Elle est ici, signée par moi,

4 et je viens de la communiquer en copie à mon adversaire qui, évidemment, n'a pas

5 encore pu l'étudier. Mais je peux la déposer maintenant.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ecoutez, je vous invite à la déposer auprès du

7 Greffe dès maintenant.

8 M. FLAMME : D'accord.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais me tourner maintenant vers Thomas

10 Lubanga Dyilo.

11 Avez-vous quelque chose à ajouter ?

12 Micro, s'il vous plaît.

13 M. LUBANGA DYILO : Merci pour la parole. Je n'ai rien à ajouter.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Merci. Je me tourne vers mes collègues.

15 Le Procureur, rien à ajouter.

16 Je crois qu'ainsi prend fin l'audience de comparution initiale dans l'affaire qui avait

17 été inscrite au rôle : le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo.

18 Je demande au service de sécurité d'attendre que les Juges soient sortis pour faire

19 sortir M. Thomas Lubanga Dyilo. Merci.

20 L'audience est levée à 16 heures 31.

21

22

23

24

25